



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M***21124657***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

11 OCT. 2021

Greffier
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0410 661 178**

Nom

(en entier) : **Service d'Aide à Domicile - ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Quai A. Sakharov, 2/2 - 7500 Tournai**

Objet de l'acte : Election statutaires - Renouvellement Mandat Réviseur - Modifications statutaires

PV de l'Assemblée Générale du 30/06/2021

Elections statutaires

Sur proposition du Conseil d'Administration et après délibération, l'Assemblée Générale approuve le renouvellement des mandats d'Administrateur pour un terme de quatre années de :

- Madame Véronique VANDENHOVE
- Madame Paule VANFLETEREN
- Monsieur Grégory DUBOIS
- Monsieur Freddy PIRON
- Monsieur Francis QUEVAUVILLERS

Renouvellement du mandat du Réviseur

Les Membres de l'Assemblée Générale marquent leur accord pour le renouvellement du mandat du Réviseur EY pour une durée de 3 ans et des honoraires de 8.000 euros HTVA.

PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/2021

Modifications statutaires

Afin de se conformer aux dispositions du code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23/03/2019 de nombreuses modifications ont été apportées à nos statuts.

Ceux-ci ont été travaillés en concertation avec la juriste de la FEDOM et sont présentés par Madame VANDENHOVE.

Les Membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire acceptent à l'unanimité toutes les modifications proposées.

A.S.B.L.

SERVICE D'AIDE A DOMICILE

STATUTS

DENOMINATION -- SIEGE SOCIAL

Art. 1 - L'Association est dénommée : SERVICE D'AIDE A DOMICILE - A.S.B.L., en abrégé SAD (N° d'entreprise 0410 661 178)

Art. 2 - Son siège social est établi en Région wallonne à 7500 Tournai, Quai Andreï Sakharov, 2.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

BUT DESINTERESSE et OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 3 – L'Association a pour but désintéressé l'organisation d'un service d'aide aux Familles et aux aînés.

Le but du service dans son activité d'aide à la vie quotidienne est de seconder ou de remplacer les personnes qui éprouvent des difficultés à accomplir, au sens large, leurs tâches familiales et ménagères en raison d'une maladie, d'un handicap ou de circonstances sociales ou familiales particulières.

Un plan d'aide global sera mis en place, en partenariat avec l'entourage et /ou les autres professionnels afin de maintenir le bénéficiaire au centre de l'intervention en tant qu'acteur de son projet de vie.

Art. 4 - Pour réaliser ce but, l'Association pourra déployer les activités suivantes constitutives de son objet :

- Développer des activités d'aides familiales, aides ménagères sociales, gardes à domicile et ouvriers polyvalents.

- Participer au travail du réseau qui entoure le bénéficiaire

- Être propriétaire, posséder ou détenir tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son but.

En outre, l'association peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé précité, y compris les activités commerciales accessoires dont les profits seront réaffectés à la réalisation du but désintéressé.

Art. 5 – Pour être agréé le service doit se conformer aux conditions prévues par la législation en vigueur de la Région Wallonne.

MEMBRES

Admission

Art. 6 – Le nombre des membres de l'Association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre.

Art. 7 – Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

Démission, exclusion, suspension

Art. 8 - La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 9 :23 du Code des sociétés et des associations.

Art.8bis - L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. Toutefois, après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

L'assemblée générale prend valablement une décision d'exclusion si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix.

Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres présents ou représentés, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé son exclusion. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'association qu'au membre ainsi exclu.

Art. 9 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Ils ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association.

Art. 10 - Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 9 :3 du Code des sociétés et des associations.

COTISATIONS

Art. 11 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 – L'Assemblée Générale est composée de minimum 4 personnes.

Art. 13 – L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation de commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'Association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 8) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 9) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

Art. 14 – Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, avant le 30 juin.

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Toute demande de tenue d'une Assemblée générale dont l'ordre du jour est signé par 1/5 des membres doit entraîner une convocation de cette assemblée dans un délai de 21 jours. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 15 – L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée et signé par le secrétaire ou à défaut, par l'un des membres de la délégation aux pouvoirs, au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 17 – L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Art. 18 – Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Art. 19 – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 2:110 et 14:48 du Cde des sociétés et des associations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ainsi que la dissolution de l'association peuvent seulement être adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art 19bis - Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons urgentes, les membres peuvent à l'unanimité et par écrit (courrier ou courriel) prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Ces décisions doivent être actées au procès-verbal de la réunion suivante avec mention de la motivation de la procédure écrite.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences doit être possible et où les membres ont la possibilité de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue des discussions, de participer aux délibérations, de poser des questions et d'exercer leur droit de vote.

Art. 20 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 2 :9 et 2 :13 du Code des sociétés et des associations.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Art. 20bis - Avant l'assemblée générale devant approuver les comptes, le conseil d'administration envoie aux membres les comptes qui seront soumis à leur approbation accompagné d'un rapport de gestion.

Ce rapport de gestion, outre le fait qu'il reprend les mentions décrites à l'article 3 ; 48, §2 du Code des sociétés et des associations, démontre en quoi les activités déployées par l'Association se réalisent dans le respect du but et de l'objet social de l'association ainsi que des valeurs que celle-ci défend. Il fait également état de la situation sociale de l'Association, des événements importants qui sont survenus et de leur incidence sur le fonctionnement de l'Association ainsi que des projets des pouvoirs subsidiant susceptibles d'influencer le fonctionnement de l'Association.

ADMINISTRATION

Art. 21 - Le Conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'Association.

Art. 22 - En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 23 - Le Conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le 1er vice-président ou, en son absence, par le second et le cas échéant, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 24 – Le Conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Les administrateurs agissent, sauf délégation spéciale, en collège. Le Conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les réunions du conseil d'administration par téléconférence ou vidéoconférence sont considérées comme des réunions valables au cours desquelles ont lieu une délibération et une prise de décision effective avec vote.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mandataire qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix : celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons d'urgence, une décision peut être prise par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit (par courrier ou courriel). Cette décision doit être actée au procès-verbal de la réunion suivante avec mention de la motivation de la procédure écrite.

Art. 24 bis – Conflit d'intérêt - Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêt de nature patrimoniale ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration peut les exécuter.

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'Association, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de cette question. Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil. Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêt de nature morale, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Art. 25 – Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'Association.

Art. 26 – Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'Association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement dans les limites qu'il aura fixées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 2 :9 et 2 :15 du Code des sociétés et des associations.

Art. 27 – Les personnes habilitées à représenter l'Association sont le Président et un administrateur délégué, ils agissent conjointement à deux.

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 2 :9 et 2 :15 du Code des sociétés et des associations.

Art. 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Réservé
au
Moniteur
belge



Conformément à l'art. 2 :56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'Association des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'Association et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'art. 2 :57 §1er du CSA, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'art. 2 :57 §3 du CSA. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'Association souscrit une assurance RC-administrateurs.

Les administrateurs sont considérés solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'Association. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'art. 2 :56 du CSA.

Si l'Association connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'Association, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'Association pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Art. 29 – Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité est une compétence réservée à l'assemblée générale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 31 – L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, déposés conformément à l'article 3 :47 du Code des sociétés et des associations.

Art. 33 – L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, non membres de l'Association, chargés de contrôler la situation financière et les comptes annuels de l'Association. Les vérificateurs font rapport de leur mission à l'Assemblée Générale.

Les comptes de l'Association sont vérifiés par un commissaire-réviseur d'entreprise choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises quand les dispositions légales obligent l'Association d'y recourir ou si l'Assemblée Générale le décide.

Art. 34 – En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 2 :9 et 2 :15 du Code des sociétés et des associations.

Art. 35 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Paule VANFLETEREN
Présidente